



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 118

portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables et levant deux mises en demeure antérieures faites à l'entreprise URANO pour la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit Triage de Renwez sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 relatif à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-227 du 6 mai 2022 portant mise en demeure faite à la SNC Urano visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » sur le territoire de la commune de Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-710 du 12 décembre 2023 portant mise en demeure faite à l'entreprise Urano pour non respect des prescriptions réglementaires applicables pour la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit Triage de Renwez sur le territoire de la commune de Montcornet (08090) ;

Vu l'article 3 de l'arrêté complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter les étapes de remise en état de manière coordonnée définies selon les échéances suivantes :

[...]

- jusqu'à décembre 2023 :

- *la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière :*
 - *pour la partie comprise par le bâchage ;*
 - *pour la partie non comprise par le bâchage (dans le respect de l'alternance des natures de matériaux jusqu'à atteindre la cote finale sur l'ensemble du site conformément à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé) ;*
- *le traitement des bassins de décantation conformément à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé ;*

- **de janvier à avril 2024 :**

- évacuation du matériel, réalisation des actions de revégétalisation, d'ensemencement et de plantation conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL - N°24/436, du 3 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 octobre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 4 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 4 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

- 1 les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
- 2 la société URANO a déclaré un calendrier de remise en état de la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état le 2 avril 2021 ; ce calendrier prévoyait la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière jusqu'à décembre 2023 (soit sur une durée de 24 mois) ;
- 3 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société URANO, indique les délais et les modalités des opérations de remblaiement de la carrière, en adéquation avec le calendrier de remise en état du dossier de demande de modification des conditions de remise en état du 2 avril 2021 ;
- 4 le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets notamment acides impactant fortement le milieu naturel ;
- 5 la remise en état prévue pour le site consiste à isoler le gisement de pyrite et à l'empêcher d'être en contact avec l'eau, par la mise en place notamment d'une bâche thermosoudée ;
- 6 au cours de la visite d'inspection du 11 octobre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé, avec un retard dans le phasage des opérations de remise en état (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
- 7 la remise en état de la carrière a vocation à diminuer l'impact à long terme de son exploitation et prévenir durablement les risques de pollution des eaux ;
- 8 ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2024 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment à la qualité du « Ruisseau du Fond d'Arreux » ;
- 9 il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives appropriées visant à remettre en état la carrière anciennement exploitée ;

- 10 les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;
- 11 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société URANO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- 12 Les mises en demeure faites à l'entreprise URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de Sedan sous le numéro SIRET 786 020 685 00024, par arrêtés préfectoraux n°2022-227 du 6 mai 2022 et n°2023-710 du 12 décembre 2023, pour la carrière qu'elle a exploitée au sein des parcelles dûment autorisées par les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 précités, sur le territoire de la commune de Montcornet (08090) sont levées ;
- 13 Il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n°n°2022-227 du 6 mai 2022 et n°2023-710 du 12 décembre 2023 susvisés;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'entreprise URANO, inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de Sedan sous le numéro SIREN 786 020 685 et dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit Triage de Renwez à Montcornet (08090), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 en procédant au remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière conformément aux modalités prévues par ledit arrêté préfectoral, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : abrogations de deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure

Les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n°2022-227 du 6 mai 2022 et n°2023-710 du 12 décembre 2023 à l'encontre de l'entreprise URANO pour la carrière située sur le territoire de la commune de Montcornet (08090) sont abrogés.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'entreprise URANO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Montcornet.

Charleville-Mézières, le **03 MARS 2025**

le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'AB', is written over a horizontal line.

Alain BUCQUET